



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 28 septembre 2020

Présents: Reltz, bourgmestre, Hetto-Gaasch et Ries, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Pint Bau chargée des travaux de forages géothermiques de deux maisons jumelées à Junglinster, Val de l'Ernz, 45 et 47 pour obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser les travaux de forages ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1 : Du mardi 29 septembre 2020 à partir de 08:00 heures jusqu'au mercredi 7 septembre 2020 à 17:00 heures la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation entre l'intersection avec la rue Neuve jusqu'à hauteur de l'entrée de garage de la maison sise n°6 Val de l'Ernz. La circulation y est réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5, B,6 ; C,13aa, C,17a et D,2.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 28 septembre 2020.

le Bourgmestre

la secrétaire-adjointe

